



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'exercice d'une activité commerciale en dehors du marché hebdomadaire de plein-air.
Décision n° 2026-30	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 2 permettant de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Vu** la décision du maire n°2024-10 du 23 février 2024 fixant les tarifs municipaux, et notamment les tarifs d'emplacements pour le marché et les forains, qui n'ont pas fait l'objet de révision ou de modification depuis et sont donc toujours applicables ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2026-035 du 2 février 2026 autorisant la société « La Forges à Burgers » à occuper sur le domaine public communal, un emplacement d'environ 12 m², au droit de la devanture de l'établissement bancaire de la « Caisse d'Epargne » situé place Brévière à Forges-Les-Eaux, dans le cadre de son activité commerciale de restauration rapide de type « Food truck » pour une durée d'une année (du 9/01/2026 au 31/12/2026) uniquement les lundis soir et à partir de 17h30 ;
- Considérant** que toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;
- Considérant** la surface modique de l'emprise du domaine public occupé (12 m²) ;
- Considérant** le mode d'usage (activité de restauration rapide limitée à une fois par semaine et en dehors de la période du marché hebdomadaire de plein-air du jeudi matin qui connaît une forte affluence) et la durée d'exploitation limitée à un an ;
- Considérant** le caractère précaire et révoquant de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la société « La Forges à Burgers » ;
- Considérant** le tarif prévu par la décision du maire n°2024-10 du 23 février 2024 fixant l'abonnement mensuel pour le marché hebdomadaire de plein air du jeudi à 18.10 € et le forfait pour l'alimentation électrique à 2.55 € ;
- Considérant** que le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public peut prétendre à un tarif moindre compte tenu des arguments exposés ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif d'occupation du domaine public par la société « La Forges à Burgers » à la somme mensuelle de 14 euros incluant l'alimentation électrique, valable uniquement pour l'année 2026, étant précisé que ce tarif est révisable à la fin de la période d'exploitation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en tête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 10 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site téléréports citoyens (www.telereports.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.